



ARRÊTÉ

relatif à la perception par les employeurs de l'impôt
sur les allocations familiales, de naissance et
d'accueil versées aux salariés
imposés à la source

0 4 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), du 14 décembre 1990, notamment ses articles 83 et ss relatifs à l'impôt à la source;

vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990;

vu la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, du 16 décembre 2016;

vu la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08), du 27 septembre 2009, notamment son article 4;

vu la loi 12548 modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP – D 3 20), du 16 janvier 2020, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2021;

vu la loi sur les allocations familiales (LAF – J 5 10), du 1^{er} mars 1996, notamment ses articles 4, alinéa 4, 11 et 21;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF – J 5 10.01), du 19 novembre 2008, notamment son article 11A;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2000 fondé sur l'accord intervenu en septembre 1999 entre l'administration fiscale cantonale et la caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC) relatif à la retenue de l'impôt à la source par les employeurs, comprenant également l'impôt dû sur les allocations familiales et de naissance (Aigle n° 13449-2000);

vu la requête du 6 octobre 2020 formulée conjointement par l'office cantonal des assurances sociales (OCAS), pour ses caisses d'allocations familiales, et par la Conférence des Caisses d'allocations familiales genevoises, aux fins de maintenir la pratique mise en place depuis le 1^{er} novembre 2000, laquelle exonère les caisses d'allocations familiales du prélèvement de l'impôt à la source sur les allocations familiales en faveur d'un prélèvement effectué par les employeurs du secteur public et du secteur privé,

ARRÊTE :

1. L'impôt à la source dû sur les allocations familiales (pour enfant et de formation), ainsi que sur les allocations de naissance et d'accueil, au sens de l'article 4, alinéa 4, LAF versées aux salariés du secteur public et du secteur privé est prélevé par les employeurs en même temps que les autres revenus imposables des travailleurs.
2. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021 et est publié dans la Feuille d'avis officielle. Il annule et remplace celui du 1^{er} novembre 2000 (Aigle n° 13449-2000).

Communiqué à :

DF	1 ex.
DCS	1 ex.
OCAS	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :